



**Dispositif de soutien au commerce de proximité
Préservation du tissu commercial local
et de sa diversité**

**Communauté de Communes
Vallée de Chamonix Mont-Blanc**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D' « ECOPROX »

Ce projet s'inscrit dans un contexte nouveau induit par la loi NOTRe. Les Régions sont en charge de l'élaboration et le suivi du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). C'est dans ce cadre qu'a été mise en place par la région Auvergne-Rhône-Alpes la démarche de soutien aux TPE-PME artisanales, commerciales et de service avec point de vente. Ce régime d'aide doit être porté conjointement par la Région et une communauté de communes.

L'objet du règlement est de donner un cadre précis à la mise en œuvre du soutien financier de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc aux entreprises locales ayant un projet d'investissement matériel permettant de valoriser son activité.

Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales implantées sur le territoire de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc a pour objectif d'aider les petites entreprises à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, en conservant un lien de proximité important avec la population locale.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'OPERATION

La communauté de communes souhaite préserver le commerce de proximité et en assurer la diversité dans le but de répondre aux besoins permanents de la population locale.

Objectifs stratégiques :

- maintien du commerce de proximité et de sa diversité,
- orienter l'offre touristique de montagne vers une consommation locale,
- renforcer les liens entre les différentes filières économiques.

Objectifs opérationnels :

- valoriser les services rendus par les commerces locaux, en favorisant une évolution qualitative de l'offre et sa diversification,
- conserver et développer des activités commerciales et artisanales de détail,
- relocaliser des porteurs de projets dans des activités de proximité répondant aux besoins de la population, notamment permanente,
- soutenir des projets commerciaux économiquement viables,
- renforcer la communication autour des services proposés par les commerçants et artisans locaux
- Contribuer au maintien ou à la création d'emplois localement.

La communauté de communes souhaite encourager les commerçants et artisans afin qu'ils travaillent davantage avec et pour la population locale, améliorant ainsi la qualité de vie des habitants. Cette démarche peut nécessiter de la part des commerçants et artisans l'engagement d'investissements ; à ce titre, la communauté de communes souhaite intervenir en soutien financier via l'attribution de subventions, et ce de manière complémentaire à l'action régionale.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU DISPOSITIF

Le dispositif est prévu sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix.

Toutefois, afin d'optimiser l'aide apportée, le territoire de la communauté de communes est divisé en deux secteurs :

- **Secteur A** : Chamonix centre (de la rue Vallot à la rue Ravanel-le-Rouge, secteur compris à l'intérieur de la rocade Allée Recteur Payot), selon plan annexé,
- **Secteur B** : Les Houches, Servoz, Vallorcine et Chamonix hors secteur central

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES :

Les entreprises qui pourront solliciter une subvention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre des communes de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc, soit : Chamonix Mont-Blanc, Les Houches, Servoz et Vallorcine.

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- les entreprises artisanales saines (hors procédure judiciaire) inscrites au Répertoire des métiers,
- les entreprises commerciales, indépendantes et saines (hors procédure judiciaire) inscrites au Registre du commerce et des sociétés,
- les auto-entrepreneurs bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie, inscrite auprès des chambres consulaires
- Les entreprises agricoles saines (hors procédure judiciaire) inscrites à la Chambre de l'Agriculture,
- les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales
- les commerces non-sédentaires à la double condition d'une résidence et d'une production dans la vallée.

Le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises doit être inférieur à 1 000 000 €.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, doivent avoir pour clientèle principale les consommateurs finaux (particuliers), sauf les entreprises agricoles.

Autres conditions d'éligibilité :

- Présenter une situation comptable et exercer une activité depuis plus d'un an. Les entreprises créées depuis moins d'un an peuvent être éligibles si le projet de création d'entreprise est accompagné par les chambres consulaires, ou toute autre structure d'accompagnement à la création d'entreprises.
- Ne pas occuper à titre précaire ses locaux d'exploitation (ne pas détenir un bail précaire),
- Ne pas avoir commencé ses travaux sans avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention délivré par la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc et celui délivré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en cas de cofinancement régional,
- Ne pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux
- Avoir une activité permanente sur le territoire avec une ouverture la plus complète possible sur l'année, c'est-à-dire qui se rapproche des 10 mois et a minima de 8 mois par an
- Disposer d'un point de vente de produits (hors services) au détail, situé sur le territoire.

Application de critères différenciés selon le secteur :

Pour le secteur A, ne sont pas éligibles :

- Les hôtels et autres structures d'hébergement
- Les professions libérales,
- Les pharmacies
- les cafés et les restaurants,
- les magasins de sport,
- les agences bancaires et immobilières,
- les cabinets d'assurance.

Pour le secteur B, ne sont pas éligibles :

- les hôtels et autres structures d'hébergement
- les agences immobilières et bancaires et cabinets d'assurance
- les professions libérales

ARTICLE 3 BIS – CRITERES D'ELIGIBILITE AU BONUS ECOPROX

Les critères d'éligibilité sont complétés pour l'attribution du « bonus ecoprox » par les conditions suivantes:

- **Implantation nouvelle d'un commerce :**

- critères appréciés :

- pertinence de l'installation par rapport aux besoins du tissu commercial, notion de carence ou insuffisance que le projet viendrait réparer

- création d'emplois

- qualité architecturale et des matériaux

- aspect maîtrise énergétique du projet

- recours à des produits locaux / circuits courts

- offre innovante

- **Consolidation ou reprise d'activité :** obligation du maintien de l'offre ou d'une diversification, nécessité d'une amélioration qualitative du projet et redynamisation de l'activité

- critères appréciés :

- pertinence de la consolidation ou reprise d'activité par rapport aux besoins du tissu commercial local.

- dynamisme et implication du commerçant,

- création d'emplois

- amélioration qualitative du commerce,

- aspect maîtrise énergétique du projet

- recours à des produits locaux / circuits courts

- offre innovante

ARTICLE 4 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES :

- L'aménagement de locaux affectés à l'usage professionnel, notamment, l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite,

- Les travaux de rénovation énergétique et d'amélioration de la performance énergétique,

- La modernisation des vitrines et enseignes (hors enseigne de franchise), la réfection des devantures, façades et mobiliers lourds,

- L'agencement interne y compris l'aménagement des camions de tournées si l'entreprise occupe un pas de porte situé sur le territoire de la communauté de communes,

- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales,

- Les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité et plus particulièrement :

- Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires),
- Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert),
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Ne sont pas subventionnables :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer de manière déterminante au maintien d'une activité ou d'un service de proximité ou lorsqu'elle s'inscrit dans un projet de développement global de l'entreprise,
- L'acquisition de fonds de commerce et des murs,
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même; et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- Les dépenses d'investissement ayant recours à un financement par crédit-bail,
- Le paiement des loyers.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE :

Le taux de la subvention accordée par la communauté de communes est de 20% maximum des dépenses éligibles avec un maximum de 50 000€ HT de dépenses subventionnables.

Deux niveaux d'aide sont instaurés :

- aide simple : aide au taux de 10% des dépenses éligibles, plafonnée à 5000 euros.
- Aide bonifiée si intégration de critères supplémentaires (cf article 3 bis) : plus-value pour le territoire, innovation de l'offre, qualité architecturale/des matériaux et maîtrise énergétique, création d'emploi, circuits courts.
aide au taux de 20% des dépenses éligibles, plafonnée à 10 000 euros.

Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 500€ HT, le plafond s'élève ainsi à 10 000€ HT.

Cette aide pourra être complétée par une aide régionale versée dans les mêmes proportions, ce qui porterait la subvention à 40% maximum des dépenses éligibles.

L'aide ne pourra être accordée qu'une seule fois sur une même période de 3 ans de validité du dispositif.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

ARTICLE 5bis : DUREE DE VALIDITE ET ENVELOPPE CONSACREE AU DISPOSITIF PAR LA COLLECTIVITE

Le dispositif est prévu pour une durée d'un an, renouvelable sur une période de 3 ans.

Le montant total de l'enveloppe disponible adoptée par la communauté de communes pour cette opération est de 300 000€ répartis sur trois ans.

Un bilan d'étape sera dressé au terme de la première année d'application du dispositif, préalable à son éventuel ajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention attribuée par la communauté de communes. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

Pour solliciter la subvention, une demande devra être adressée à la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc sur la base du dossier de demande de subvention unique.

Le dossier de demande de subvention unique CCVCMB et Région devra être déposé à la fois auprès de la CCVCMB et auprès de la Région.

La Chambre de Métiers départementale et la Chambre de commerce et d'industrie départementale seront associées en tant que de besoin au stade de la constitution des dossiers.

Les travaux ne seront éligibles qu'après le dépôt de la lettre d'intention auprès de la communauté de communes et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet,
- Une attestation sur l'honneur garantissant le maintien de la destination du commerce sur une période de 3 ans.
- Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »,
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois,
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet)
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial,
- R.I.B. de l'entreprise correspondant bien au demandeur de la subvention,
- Statuts de l'entreprise
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe)
- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos (consolidés au niveau du groupe le cas échéant), ainsi que les deux dernières liasses fiscales et leurs annexes
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (Application de la règle *de minimis*) :,
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...),
- Devis des investissements,
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité,

ARTICLE 8 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE:

Le dossier sera présenté aux élus membres du comité d'attribution « économie de proximité » composé d'élus des quatre communes.

Ce comité est chargé d'instruire les demandes recensées sur la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Sont associés au comité des représentants des structures impliquées : chambre de métiers, chambre de commerce, Initiative Faucigny Mont Blanc,..

Le comité d'attribution appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention locale déterminés ci-dessus.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont validés par le comité d'attribution et notifiés par le Président ou le Vice-Président en charge du dispositif.

L'aide régionale est indépendante de celle de la CCVCMB mais elle est conditionnée par la décision d'attribution d'une aide par la CCVCMB.

Le processus d'examen de la demande de subvention régionale est ainsi enclenché à partir de la date de notification de l'aide locale.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention, un courrier signé par le Président de la communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité d'attribution.

Un bilan annuel du dispositif est présenté au conseil communautaire à titre d'information, retraçant notamment l'ensemble des opérations qui ont bénéficié de l'aide locale.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT :

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées, qui devront être conformes au projet présenté initialement

Le bénéficiaire peut demander le versement d'une avance de 30% du montant de la subvention, au vu de la convention attributive signée et d'un document attestant du démarrage de l'opération..

Les copies des décomptes bancaires seront demandées à l'intéressé.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT :

Le Comité d'attribution se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant motivé.

La modification peut également intervenir en application de l'article 5-bis du présent règlement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.